

Dernière mise à jour le 29 septembre 2017

# Retraite à taux plein : 166 trimestres pour les assurés nés en 1957

Alors que nous attendons toujours la publication de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, un décret, publié au JO du 15/12/2013, confirme la durée d'assurance ...

## Sommaire

- 166 trimestres pour les assurés nés en 1957
- Trimestres requis pour bénéficier d'une pension de retraite
- Allongement de la durée d'assurance en prévision
- Référence

Alors que nous attendons toujours la publication de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, un décret, publié au JO du 15/12/2013, confirme la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

## 166 trimestres pour les assurés nés en 1957

L'article 1 du décret, confirme la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein à 166 trimestres pour les assurés nés en 1957.

### Extrait du décret:

#### Article 1

La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite sont fixées à 166 trimestres pour les assurés nés en 1957.

## Trimestres requis pour bénéficier d'une pension de retraite

Rappelons que selon les dispositions de la LFSS 2012 et celle du décret 2012-847 du 2/07/2012, le nombre de trimestres actuellement requis pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein est le suivant :

Dates naissance	Loi LFSS 2012	Nombre de trimestres d'assurance requis
Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	163
1952	60 ans et 9 mois	164
1953	61 ans et 2 mois	165
1954	61 ans et 7 mois	165
1955	62 ans	166
1956	62 ans	166 **

\*\* selon décret n° 2012-1487 du 27 décembre 2012, JO 29/12/2012.

## Allongement de la durée d'assurance en prévision

Profitons de la présente actualité, pour rappeler que la loi réformant les retraites dont nous attendons la publication prochaine, prévoit un allongement de la durée d'assurance pour les salariés qui souhaitent pouvoir bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

Selon l'article 2 du projet de loi, les durées attendues sont les suivantes :

Dates de naissance	Durée d'assurance nécessaire (en trimestres)
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1958 et le 31 décembre 1960 inclus	167
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1961 et le 31 décembre 1963 inclus	168
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1966 inclus	169
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1967 et le 31 décembre 1969 inclus	170
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1970 et le 31 décembre 1972 inclus	171
A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1973	172

### Extrait du projet de loi

#### Article 2

I. – Après l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, il est créé un article L. 161-17-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-17-3. – Pour les assurés des régimes auxquels s'applique l'article L. 161-17-2, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein et la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite sont fixées :

« 1° À 167 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1958 et le 31 décembre 1960 inclus ;

« 2° À 168 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1961 et le 31 décembre 1963 inclus ;

« 3° À 169 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1964 et le 31 décembre 1966 inclus ;

« 4° À 170 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1967 et le 31 décembre 1969 inclus ;

« 5° À 171 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1970 et le 31 décembre 1972 inclus ;

« 6° À 172 trimestres, pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1973. »

### Référence

Décret n° 2013-1155 du 13 décembre 2013 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1957, JO du 15/12/2013